

# Réglement d'attribution des aides facultatives

.....

1<sup>er</sup> JUILLET 2023





# Préambule

.....

Le présent règlement intérieur des aides facultatives du CCAS de la Ville de Rennes s'articule autour de trois objectifs généraux :

- Répondre au plus près des besoins des usagers, besoins liés à la pauvreté monétaire comme à la pauvreté matérielle. Le principe de progressivité dans le système d'attribution des aides a été intégré afin de limiter les effets de seuil. Ce principe entend élargir l'éligibilité de l'aide facultative aux travailleurs pauvres et répondre de manière adaptée et équitable aux besoins des personnes.
- Proposer aux travailleurs sociaux un dispositif cohérent, qui tente d'appréhender et de répondre à la pluralité des difficultés émergentes. Il ambitionne donc d'être également un outil pour l'évaluation et le traitement de la demande.
- Contribuer à l'amélioration du partenariat par une meilleure communication, une meilleure réactivité, et par une volonté de mutualisation de l'aide à la personne.

Ce dispositif repose sur le professionnalisme de l'ensemble des agents, ainsi que sur un partenariat étroit et autour de finalités partagées. Tendre à l'égalité de traitement des usagers est son objectif.



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Dispositions générales</b>	<b>6</b>
Principes généraux	6
<b>Les droits et les garanties des bénéficiaires</b>	<b>7</b>
Le secret professionnel	7
Le droit d'accès aux dossiers	7
Le droit d'être informé	7
Le droit de recours	8
Le recours gracieux	8
Le recours contentieux	8
<b>Les droits et les responsabilités des usagers</b>	<b>8</b>
<b>Les secours</b>	<b>8</b>
<b>Conditions générales d'accès aux secours du CCAS</b>	<b>8</b>
Principe de subsidiarité	8
Conditions liées à la résidence	9
Conditions liées aux ressources	9
Cas particulier	9
<b>Domaines d'attribution des secours du CCAS</b>	<b>9</b>
<b>Procédures de dépôt, d'examen et de décision</b>	<b>10</b>
Procédure de dépôt	10
Procédure de décision	10
Éléments d'appui à la décision	11
<b>Modalité de paiement</b>	<b>12</b>
<b>Montant de l'aide</b>	<b>13</b>
<b>Exécution de la décision : délai, paiement, validité</b>	<b>14</b>
Aide de forme spécifique	14
Aide de forme remboursable (prêt)	14
Aide de forme mensualisée	14
Aide attribuée en urgence	14
<b>La micro-épargne accompagnée</b>	<b>15</b>
<b>Conditions générales d'accès à la micro-épargne accompagnée</b>	<b>15</b>
Objectifs de la micro-épargne accompagnée	15
Public concerné	15
Publics exclus	15
Conditions liées aux ressources	16

<b>Domaines d'intervention</b>	<b>16</b>
<b>Modalités d'information et d'accompagnement</b>	<b>16</b>
<b>Abondement et modalités d'attribution</b>	<b>16</b>
Modalités de versement de l'abondement	<b>16</b>
<b>Procédures d'examen, de décision</b>	<b>16</b>
<b>Le micro-crédit personnel</b>	<b>17</b>
<b>Conditions générales d'accès au micro-crédit personnel</b>	<b>17</b>
Objectifs du micro-crédit personnel	<b>17</b>
Caractéristiques du micro-crédit personnel et principe de subsidiarité	<b>17</b>
Public concerné	<b>17</b>
Publics exclus	<b>17</b>
<b>Domaines d'intervention</b>	<b>18</b>
<b>Modalités d'attribution</b>	<b>18</b>
<b>Procédures d'examen et de décision</b>	<b>18</b>
<b>Information de l'utilisateur concernant la réponse à sa demande</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1</b>	
Plafonds d'attribution des aides facultatives, hors frais de titre d'identité, de régularisation administrative nécessaires à l'obtention de droits et frais de transport associés selon le niveau de revenus	<b>20</b>
<b>ANNEXE 2</b>	
Périmètres des ressources et des charges relatifs aux aides facultatives et au dispositif de micro-épargne accompagnée	<b>21</b>
<b>ANNEXE 3</b>	
Avenant 1 à la convention de partenariat entre l'association Envie 35 et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rennes au titre de l'aide sociale facultative du CCAS de la Ville de Rennes	<b>24</b>
Grille tarifaire relative au soutien pour l'achat d'équipement électroménager et numérique	<b>26</b>
<b>ANNEXE 4</b>	
Référentiel tarifaire relatif au soutien pour de l'achat de mobilier	<b>27</b>
<b>ANNEXE 5</b>	
Conditions de ressources relatives au dispositif de micro-épargne accompagnée	<b>28</b>
<b>ANNEXE 6</b>	
Imprimé unique de demande d'aide financière	<b>29</b>



# Dispositions générales

## ■ PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'aide facultative du CCAS se définit conformément à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Ainsi, à la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative du CCAS de la Ville de Rennes vise au soutien financier des personnes qui, par manque ou absence de ressources connaissent des difficultés d'accès à des produits de première nécessité ou spécifiques. Elle n'est ni un droit, ni un complément régulier de ressources.

Les dépenses qui nécessitent une prise en charge rapide (évaluation et paiement) sont accordées sous forme d'une aide facultative urgente. Elles renvoient essentiellement au soutien des dépenses quotidiennes : subsistance alimentaire et produits d'hygiène (Cf. *Procédures de décision*).

Le dispositif répond à une logique d'ensemble : les différentes aides s'articulent en cohérence au regard des besoins, des montants, des procédures et des modes de décision.

De plus, l'inclusion bancaire et le renforcement de la prévention de l'endettement des plus fragiles financièrement sont des priorités du CCAS. Dans ce cadre, le CCAS met en œuvre deux dispositifs : le micro-crédit personnel et la micro-épargne accompagnée.

Une commission est mise en place par le CCAS : la Commission des Prestations Facultatives (CPF). Elle est composée de membres désignés au sein du Conseil d'Administration du CCAS. La CPF est autorisée à prendre toute décision dérogatoire aux conditions générales d'attribution (objets, montants, plafonds...). La commission se réunit, en principe, toutes les deux semaines selon un calendrier semestriel établi et communiqué aux agents de la DIAP ainsi qu'à l'ensemble des partenaires concernés.

Le présent règlement sera strictement appliqué. Les ajustements ou modifications éventuelles feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

## ■ LES DROITS ET GARANTIES DES BÉNÉFICIAIRES

### **Le secret professionnel**

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

### **Le droit d'accès aux dossiers**

Le droit d'accès aux dossiers est régi par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

### **Le droit d'être informé**

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.



## Le droit de recours

### Le recours gracieux

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès du / de la Vice-président(e) du CCAS de la Ville de Rennes dans les deux mois qui suivent la décision.

### Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.



## ■ LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Les usagers sont responsables de la constitution de leur dossier de demande d'aide. Il leur appartient de communiquer à l'instructeur de la demande l'ensemble des pièces justificatives qui permettront au CCAS de prendre une décision. Le CCAS se réserve la possibilité de ne pas étudier les dossiers incomplets.

### Respect mutuel et civisme

Les relations devront être basées sur un respect mutuel et des échanges courtois et polis impliquant le respect du personnel, des autres usagers, du fonctionnement du service, du matériel, des locaux et des décisions prises quant aux demandes d'aides sociales facultatives.

### Conséquences des incivilités

Tout manquement aux règles fera l'objet d'un courrier rappelant à l'auteur ses devoirs ou lui notifiant une sanction : un courrier d'avertissement, un entretien avec le responsable. Le CCAS se réserve le droit d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes.

Selon la gravité des faits, le retour de l'auteur dans l'enceinte du CCAS peut être conditionné à un entretien préalable avec un responsable du CCAS.



## Les secours

.....

**Les secours du CCAS de la Ville de Rennes distinguent l'aide facultative spécifique, l'aide mensualisée et l'aide remboursable.**

## ■ CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX SECOURS DU CCAS

**L'aide facultative du CCAS est accessible aux personnes isolées ou aux couples sans enfant(s) à charge(s), domiciliés sur la commune de Rennes, sous conditions de ressources.**

Les secours du CCAS de la Ville de Rennes distinguent l'aide facultative spécifique, l'aide mensualisée et l'aide remboursable.

### Principe de subsidiarité :

Le principe de subsidiarité implique que les dispositifs d'aide sociale spécifiques tels que : aide sociale à l'enfance, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, caisses de retraite complémentaire notamment, doivent avoir été saisis prioritairement à toute demande d'aide sociale facultative du CCAS. Le CCAS ne pourra intervenir en complémentarité à d'autres dispositifs qu'à titre exceptionnel.



### Conditions liées à la résidence :

La domiciliation est appréciée au regard d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quit-tance de loyer, facture EDF / GDF, attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de l'attestant pour les personnes hébergées...) ou d'une attestation d'élection de do-micile à Rennes en cours de validité. Une adresse postale ne constitue en aucun cas une jus-tification de domicile. L'ensemble des ressources du foyer sont prises en compte. Le foyer est constitué des membres domiciliés à la même adresse et :

- sont à la charge du demandeur au moment de l'instruction de la demande,
- et/ou sont les enfants ou les parents du demandeur, conformément aux règles d'obligations alimentaires du Code civil.

### Conditions liées aux ressources :

L'octroi d'une aide facultative est soumis à des conditions de ressources. Elles sont détermi-nées par un plafond de ressources à ne pas dépasser (cf. Annexe 1).

A l'examen de la demande, il sera tenu compte des ressources disponibles pour rendre la dé-cision (accord, refus ou accord partiel). Les ressources disponibles sont constituées par les ressources moins les charges incompressibles (cf. Annexe 2).

Les ressources de la personne sont appréciées et attestées par l'imprimé unique de demande d'aide financière légale ou facultative dûment rempli au vu des justificatifs (cf Annexe 6). Lorsque les justificatifs n'ont pas pu être présentés, le rapport social le précise systématique-ment. Cependant si les informations portées sur l'imprimé unique ne suffisent pas pour la prise de décision, des informations complémentaires ou des justificatifs de la situation pour-ront être sollicités.

L'ensemble des ressources du foyer sont prises en compte. Le foyer est constitué du deman-deur, de son conjoint (marié/pacsé ou non) et des membres domiciliés à la même adresse et :

- sont à la charge du demandeur ou de son conjoint au moment de l'instruction de la demande,
- et/ou sont les enfants du demandeur ou de son conjoint,
- et/ou sont les parents du demandeur ou de son conjoint.

Les secours du CCAS sont accessibles aux bénéficiaires du livret de micro-épargne accompagnée.

### Cas particulier :

Si le remboursement d'un prêt ou d'un micro-crédit personnel accordé par le CCAS n'est pas honoré, la demande d'aide est refusée. Néanmoins, certaines situations particulières peuvent faire l'objet d'un examen par la CPF, ou, au titre de l'urgence, par un.e agent du CCAS avec pas-sage a posteriori en CPF.

## ■ DOMAINES D'ATTRIBUTION DES SECOURS DU CCAS

Le CCAS intervient essentiellement pour couvrir des dépenses quotidiennes qui renvoient aux besoins primaires (subsistance alimentaire et produits d'hygiène). Il accorde également des secours dans une approche plus globale des besoins en vue de prévenir une dégradation de la situation sociale et financière de la personne.

L'aide facultative du CCAS pour soutenir les dépenses quotidiennes est accordée essentielle-ment dans des situations d'impécuniosité ponctuelle. Elle ne peut pas être sollicitée de ma-nière régulière pour soutenir un budget structurellement déficitaire.

Concernant les frais de régularisation des personnes étrangères, les objets éligibles sont :

- achat de timbres fiscaux exigés lors de la délivrance d'un premier titre de séjour,



- transport pour les personnes demandeuses d'asile afin de se rendre à une convocation de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Ainsi, le CCAS peut accorder une aide facultative pour tout objet dès lors que le principe de subsidiarité est respecté. Néanmoins, il a décidé d'exclure :

- la prise en charge des dépenses liées à la rentrée scolaire,
- les frais vétérinaires,
- les frais de justice,
- les frais d'obsèques,
- le mobilier hors literie (le CCAS renvoie vers les sites de dons ou de vente de particulier à particulier),
- le remboursement de prestations indûment perçues, le paiement d'amendes contractées,
- le paiement de dettes, dont le règlement de découverts bancaires (à noter les découverts bancaires ne sont pas exclus des domaines d'attribution des secours remboursables).

Les aides facultatives du CCAS peuvent relever de différentes formes :

- l'aide facultative spécifique,
- l'aide remboursable,
- l'aide mensualisée. Elle est accordée exclusivement en soutien aux dépenses quotidiennes. Elle doit permettre d'aller au-delà d'une simple solvabilisation et de s'inscrire dans une perspective plus large de prévention et de responsabilisation de la personne. Elle est accordée essentiellement dans des situations d'impécuniosité ponctuelles, liées aux découverts bancaires ou à des situations d'endettement dès lors qu'ils n'ont pas de caractère chronique, et n'entrent pas dans le champ défini par le surendettement. L'aide mensualisée est versée pour 2 mois maximum.

Lorsque la demande nécessite une prise en charge rapide, l'aide facultative peut être attribuée dans un délai de 72h maximum. Dans ce cas, il s'agit d'une aide facultative de nature urgente (cf Procédure de décision).



## ■ PROCÉDURES DE DÉPÔT, D'EXAMEN ET DE DÉCISION

### Procédure de dépôt

En principe, toute demande est adressée au responsable de l'antenne CCAS de domiciliation de la personne (en l'absence du/ de la responsable d'antenne concerné, elle est adressée à un/une autre responsable d'antenne, ou, à défaut, à un/une cadre des services centraux de la DIAP). Elle doit préciser la forme et la nature d'aide sollicitée.

Concernant l'aide à la location de véhicule déposée dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes de véhicules incendiés, les demandes sont transmises aux services centraux de la DIAP à l'attention des référent.es en inclusion bancaire.

### Procédure de décision

Hors frais relatifs aux titres d'identité, aux démarches de régularisation administrative et aux transports associés (tels que définis ci-dessous dans Procédures de décision), le nombre maximum d'aides attribuables sur 12 mois de date à date est fixé à 5.

Le soutien aux dépenses quotidiennes nécessite une prise en charge rapide (évaluation et paiement). Les décisions sont prises par un.e agent du CCAS dans un délai de 72 h (3 jours ouvrables) maximum, 48 h (2 jours ouvrables) pour les demandes qui renvoient à une situation sociale particulièrement urgente. Dans ce cas, le secours accordé est une aide facultative de nature urgente. Cependant, l'agent.e peut saisir la CPF pour toute aide facultative de nature urgente non conforme aux conditions générales d'accès et/ou aux différents domaines d'intervention cités plus haut s'il/elle le juge nécessaire au vu de la situation de la personne.

Certaines demandes qui ne renvoient pas aux dépenses quotidiennes peuvent également être traitées en urgence :

- l'équipement de base en électroménager (réfrigérateur, cuisinière, mini-four, micro-ondes s'il s'agit pour le demandeur du seul moyen pour réchauffer les aliments),
- l'hébergement d'urgence (en cas de sinistre ou pour raison humanitaire),
- en cas d'urgence avérée, au vu de l'évaluation sociale :
  - des dépenses de santé (hors optique, auditifs ou soins dentaires),
  - l'assurance habitation,
  - une ou de deux mensualités d'assurance d'un véhicule,
  - l'achat de timbres fiscaux exigés lors de la délivrance d'un premier titre de séjour ou d'une carte nationale d'identité,
  - le transport pour les personnes demandeuses d'asile afin de se rendre à une convocation de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA),
  - l'aide aux déplacements (bons de transport, l'aide à la location de véhicule dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes de véhicules incendiés mis en œuvre par la Ville de Rennes et le CCAS).

L'aide d'urgence hors dépenses quotidiennes ne peut concerner plus de deux objets. Elle demeure exceptionnelle.

Les décisions relatives aux autres demandes d'aides facultatives, non urgentes, sont prises par la Commission des Prestations Facultatives (CPF).

Dans certains cas, les demandes relatives à l'achat de timbres fiscaux exigés lors de la délivrance d'un premier titre de séjour et, au transport pour les personnes demandeuses d'asile afin de se rendre à une convocation de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) peuvent faire l'objet d'un accord systématique instruit par un.e agent du CCAS et présentées, pour information, à posteriori en CPF. Ces demandes présentent les caractéristiques suivantes :

- les ressources du foyer sont inférieures ou égales au plafond de ressources fixé au présent règlement,
- les ressources disponibles (ressources moins charges incompressibles) du foyer sont inférieures ou égales, par mois à : 210 € pour un foyer composé d'une personne ; 300 € pour un foyer composé de deux personnes ; à partir de la 3<sup>ème</sup> personne au foyer 210 €/ personne supplémentaire,
- le dossier de demande est complet, le(s) justificatif(s) sont transmis avec la demande,
- il ne s'agit pas d'un recours,
- la demande ne présente pas d'élément(s) nécessitant un examen de la CPF.

### **Éléments d'appui à la décision :**

La décision est prise à l'appui de :

- de l'imprimé unique (Annexe 6) dans lequel doivent notamment être précisées les aides antérieurement accordées, toutes institutions confondues. Les ressources, les charges et les dettes de la personne sont appréciées et attestées au vu de justificatifs. Lorsqu'ils n'ont pas pu être présentés, le rapport social le précise systématiquement, le motif de non présentation est également indiqué.
- de l'exposé social circonstancié sur la situation de la personne, saisi informatiquement. Concernant les demandes liées à l'obtention d'un premier titre de séjour ou un déplacement à l'OFPRA ou la CNDA, la date de convocation (Préfecture, OFPRA, CNDA) est indiquée et l'exposé social précise « convocation vue ». L'exposé social précise que l'attestation de domiciliation est à jour et concernant les élections de domicile, il indique la date de fin de l'élection de domicile.
- des justificatifs ou devis éventuels (dans le cas du paiement à un tiers),



- concernant les aides facultatives sollicitées en urgence, à défaut de tout document permettant d'établir la réalité de la situation d'urgence, il est nécessaire de transmettre une prescription écrite d'un/une élu.e ou d'un/une responsable,
- concernant les demandes de prêt : historiques des difficultés, justificatifs bancaires, plan d'apurement, plan budgétaire notamment. Concernant les personnes en situation de surendettement, la demande de prêt devra avoir été préalablement validée par la commission de surendettement de la Banque de France. Si tel est le cas, la demande d'aide financière sera accompagnée de la notification d'avis de la commission de la Banque de France,
- de l'historique de(s) l'aide(s) accordée(s) dans l'antenne CCAS sur lequel devra figurer : la date, la nature et le montant accordé,
- des plafonds de ressources relatifs aux aides facultatives (hors dispositif de micro-épargne accompagnée) cf. Annexe 1,
- du reste à vivre, soit les revenus du foyer desquels sont déduites les charges fixes. Le reste à vivre mensuel varie selon la composition du foyer :
  - 1 personne : 210 €,
  - 2 personnes : 300 €,
  - par personne majeure supplémentaire, ajout de 210 € par personne.

Une exception est prévue concernant l'étude des demandes relatives à l'équipement du logement ; le reste à vivre retenu est :

- 1 personne : 300 €,
  - 2 personnes : 435 €,
  - par personne majeure supplémentaire, ajout de 135 €.
- des plafonds d'attribution des aides facultatives (hors frais liés à un titre d'identité ou à une procédure de régularisation administrative nécessaire(s) à l'obtention de droits et frais de transport associés) cf. Annexe 1.

Concernant les demandes d'aide à la location de véhicules dans le cadre du dispositif d'aide aux véhicules incendiés, des éléments complémentaires devront être apportés :

- des pièces justificatives confirmant l'éligibilité de la personne : dépôt de plainte, absence de prise en charge par la compagnie d'assurance de l'usager, permis de conduire de l'usager en cours de validité,
- la situation sociale du demandeur devra justifier l'attribution d'une aide à la location d'un véhicule (besoins liés à la mobilité - horaires atypiques, lieu de travail éloigné, accompagnant/aidant d'une personne en situation de handicap...),
- du devis du garage relevant d'un dispositif de garage solidaire ou si cela n'est pas possible, de deux devis d'autres opérateurs commerciaux.

En cas d'information manquante nécessaire à la décision, la demande pourra être refusée.

La CPF et l'agent du CCAS décident de l'octroi, total ou partiel, ou du refus de l'aide et, de son montant.

## ■ MODALITÉ DE PAIEMENT

L'aide fait l'objet d'un paiement, soit par le service régie à la personne ou à un tiers, dans les formes prévues à l'acte constitutif de la régie, soit par mandat administratif dans le cadre d'éventuelles procédures de marché public.

## ■ MONTANT DE L'AIDE

### **Le montant de l'aide attribuée est défini au regard :**

- du montant demandé. Il doit être défini au regard des besoins réels de la personne lors de l'évaluation de la situation, de la date dans le mois en cours et de la perception de revenus à venir,
- des ressources disponibles de la personne,
- pour une demande d'aide remboursable (prêt), de la capacité de remboursement,
- de la capacité d'anticipation de la dépense.

### **Forfait quotidien pour besoins alimentaires et hygiène :**

Le montant s'élève :

- pour une personne seule, 7 €/ jour, selon l'analyse de la situation de la personne (jusqu'au versement de la ressource par exemple), au maximum 210 € pour un mois.
- pour un foyer composé de deux personnes majeures 10 €/ jour, selon l'analyse de la situation des personnes, au maximum 300 € pour un mois.
- par personne majeure supplémentaire, 7 €/ jour, selon l'analyse de la situation de la personne, au maximum 210 € pour un mois.

Le paiement du soutien aux dépenses quotidiennes intervient au maximum une fois par mois de date à date.

**L'aide mensualisée** peut être attribuée dans la limite de 2 mois, payable mensuellement. Le montant de l'aide est défini au regard de la situation d'impécuniosité.

### **Aide à l'achat d'équipement électroménager :**

- elle est plafonnée aux montants fixés en Annexe 3.
- dans le cas où l'utilisateur souhaiterait acquérir un appareil en vente chez un autre fournisseur qu'ENVIE 35, il devrait présenter au CCAS un devis d'un montant inférieur à la grille tarifaire ENVIE 35 pour un appareil présentant les caractéristiques décrites dans cette grille et pour le même niveau de services afin de justifier que ce fournisseur présente une offre moins-disante,
- dans le cas où ENVIE 35 ne disposerait pas de l'appareil électroménager, le CCAS soutiendrait, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'achat d'un équipement auprès d'un autre fournisseur à un prix qui pourrait être supérieur à la grille tarifaire annexée au règlement d'aides facultatives du CCAS.

### **Aide à l'achat d'équipement numérique :**

- les foyers seront prioritairement équipés d'un ordinateur fixe. Le soutien à l'acquisition d'un ordinateur portable pourra être décidé à l'appui du rapport social joint à la demande,
- elle est plafonnée selon les montants fixés en Annexe 3,
- dans le cas où l'utilisateur souhaiterait acquérir un appareil en vente chez un autre fournisseur qu'ENVIE 35, il devrait présenter au CCAS un devis d'un montant inférieur à la grille tarifaire ENVIE 35 pour un appareil présentant les caractéristiques décrites dans cette grille et pour le même niveau de services afin de justifier que ce fournisseur présente une offre moins-disante,
- dans le cas où ENVIE 35 ne disposerait pas de l'appareil numérique, le CCAS soutiendrait, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'achat d'un équipement auprès d'un autre fournisseur pour un montant d'aide plafonné à 150 €,
- une seule aide sera accordée par foyer pour une période de 3 ans.

### **Aide à l'achat d'une literie :**

Elle est plafonnée selon les montants du référentiel du CCAS précisés en Annexe 4.

### **Aide aux frais de transport :**

Elle est plafonnée à 90 € aller-retour par personne.



### Aides à l'achat de timbres fiscaux :

Le montant de l'aide est évalué selon les critères définis dans le paragraphe éléments d'appuis à la décision.

### Aide dans le cadre du dispositif de soutien aux victimes de véhicules incendiés :

Cette aide est mise en œuvre par la Ville de Rennes et le CCAS est attribuée de manière limitée dans le temps (1 mois maximum, renouvelable à titre exceptionnel). Le véhicule sera prioritairement loué auprès d'un garage relevant d'un dispositif de garage solidaire. En cas d'indisponibilité de voitures proposées dans ce cadre ou si l'utilisateur ne présente pas les conditions d'accès au dispositif de garage solidaire.

### Aide remboursable (prêt) :

Le prêt ne peut excéder 300 €. Il fait l'objet d'une proposition de la commission sur la durée de remboursement et le montant des échéances :

- l'échéancier proposé peut se situer entre 3 mois et 15 mois,
- le montant des échéances doit être compatible avec les ressources disponibles de la personne.



## ■ EXÉCUTION DE LA DÉCISION : DÉLAI, PAIEMENT, VALIDITÉ

### Aide de forme spécifique

La décision est saisie pour exécution au service régie du CCAS.

Le paiement à l'intéressé peut intervenir dans les 48 heures (2 jours ouvrables) qui suivent la date de décision.

Sauf impossibilité majeure, la validité de l'aide accordée est de 2 mois à compter de la date de décision.

### Aide de forme remboursable (prêt)

Sauf désaccord de l'utilisateur, il est procédé à l'établissement d'un contrat de prêt, lequel définit les modalités de remboursement dans les formes prévues à l'acte constitutif de la régie.

En cas de désaccord de l'utilisateur sur l'échéancier ou le montant des échéances, la demande peut être réexaminée par un.e agent de la DIAP.

Sauf impossibilité majeure la validité de l'aide accordée est de 2 mois à compter de la date de décision.



### Aide de forme mensualisée

La décision est saisie pour exécution au service régie du CCAS.

Le premier paiement à l'intéressé peut intervenir dans les 48 heures (2 jours ouvrables) qui suivent la date de décision. Le délai de versement entre deux aides mensuelles ne peut être inférieur à un mois de date à date.

Sauf impossibilité majeure, la validité de l'aide accordée pour les deux versements est de 2 mois à compter de la date de décision.



### Aide attribuée en urgence

La décision intervient dans un délai n'excédant pas 72 heures (3 jours ouvrables). Les demandes qui renvoient à une situation sociale particulièrement urgente reçoivent une décision dans un délai maximum de 48 heures (2 jours ouvrables).

La décision est saisie dans les mêmes délais pour exécution par la régie du CCAS. Après saisie, le paiement à l'intéressé/e peut intervenir dans les meilleurs délais.

Sauf impossibilité majeure la validité de l'aide accordée est d'un mois à compter de la date de décision.



# La micro-épargne accompagnée

---

## ■ CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA MICRO-ÉPARGNE ACCOMPAGNÉE

### Objectifs de la micro-épargne accompagnée

Le dispositif de micro-épargne accompagnée consiste à soutenir les personnes financièrement vulnérables à constituer une épargne. Il répond à plusieurs objectifs :

- favoriser l'autonomie financière des bénéficiaires en leur permettant d'anticiper certaines dépenses et ainsi, de limiter leur endettement,
- favoriser la sécurisation d'éventuelles économies,
- développer l'usage de produits d'épargne,
- accroître l'usage des outils numériques bancaires.
- taux révisable semestriellement
- public éligible : les personnes concernées sont en situation économique fragile. Elles sont majeures et en situation régulière, quel que soit leur âge ou leur capacité civile : les personnes capables, les majeurs et mineurs émancipés, les incapables majeurs sous la responsabilité plus ou moins élargie de leurs représentants légaux, selon leur degré d'incapacité ; à l'exception toutefois, des personnes morales.
- projets éligibles : tous projets y compris l'épargne de précaution,
- durée de l'épargne : illimitée,
- dépôts de fonds : montant minimum de 1 €,
- retraits de fonds : disponibilité à tout moment, avec des retraits libres et gratuits (minimum 15€), par virement,
- plafonnement du livret : 3 000 €,
- pas de frais de dossier.

Le livret de micro-épargne est porté par un acteur bancaire partenaire du CCAS. Un seul livret par foyer peut être ouvert.

### Public concerné

Le dispositif de micro-épargne accompagnée s'adresse aux personnes physiques :

- domiciliées sur la ville de Rennes,
- majeures, quel que soit leur âge ou leur capacité civile,
- titulaires d'une pièce justificative d'identité, en cours de validité, recevable par le partenaire bancaire,
- en situation précaire, dont l'accès au livret de micro-épargne accompagnée facilite l'insertion sociale et l'inclusion bancaire.

Il sera proposé aux personnes sous Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de solliciter l'avis de leur référent.

### Publics exclus

- les mineurs non émancipés,
- les personnes sous tutelle ou curatelle sans avis du tuteur/curateur,
- les personnes ayant des impayés non recouverts dans le cadre d'un prêt octroyé par le CCAS ou d'un micro-crédit personnel orienté et soutenu par le CCAS.



## Conditions liées aux ressources

L'ouverture du livret de micro-épargne est soumise aux conditions de ressources du foyer. Le barème est défini en Annexe 5.

Le CCAS soutient les bénéficiaires du livret de micro-épargne relevant des tranches 1, 2 et 3 par le versement d'un abondement du CCAS dont les modalités d'attribution sont précisées en point *abondement* et *modalités d'attribution* du présent règlement.



## ■ DOMAINES D'INTERVENTION

L'ensemble des projets d'insertion sociale et professionnelle, quelle que soit leur nature (équipement pour le logement, évènement familial, permis de conduire l'épargne de précaution...) sont éligibles au dispositif de micro-épargne.



## ■ MODALITÉS D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Lors du premier entretien, les référents.es en inclusion bancaire examinent les critères d'éligibilité de la personne, sa situation sociale et budgétaire. Ils/Elles donnent des informations sur le fonctionnement d'un livret de micro-épargne, notamment liées à sa gestion numérique.

L'accompagnement du CCAS est défini en fonction des besoins exprimés par le bénéficiaire. De plus, il pourra lui être proposé un accompagnement concernant l'usage des outils bancaires numériques et/ou une orientation vers un accompagnement budgétaire.



## ■ ABONDEMENT ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La durée de l'accompagnement et de l'encouragement financier du CCAS est limitée à trois ans maximum.

Le taux de l'abondement varie selon le niveau de ressources établi à l'ouverture du livret. Le barème est détaillé en Annexe 5. Le montant de l'abondement est limité à 200€ sur trois ans pour les tranches 1, 2 et 3. Les livrets relevant de la tranche 4 ne sont pas abondés par le CCAS.

Les abondements sont versés, dans les formes prévues à l'acte constitutif de la régie, sur le livret de micro-épargne, sur présentation d'un document édité à partir de l'espace client du site Internet du partenaire bancaire attestant l'état de la situation de l'épargne.

### **Modalités de versement de l'abondement :**

Afin d'encourager la démarche et de ne pas pénaliser les usagers qui n'auraient pas la capacité d'épargner pendant trois années, l'abondement est versé en quatre fois, soit à 6 mois (une épargne supérieure à 1€ ayant été constituée), 1 an, 2 ans et 3 ans :

- en fin du 1<sup>er</sup> semestre (capital déposé «a»), Abondement 6 mois (A6m) =  $\text{taux} \times \text{montant de l'épargne (a)}$
- en fin d'année 1 (capital déposé «b»), Abondement 1 an (A1) =  $\text{taux} \times (b - A6m) - A6m$
- en fin d'année 2 (capital déposé «c»), Abondement 2 ans (A2) =  $\text{taux} \times (c - A6m - A1) - A6m - A1$
- en fin d'année 3 (capital déposé «d»), Abondement 3 (A3) =  $\text{taux} \times (d - A6m - A1 - A2) - A6m - A1 - A2$



## ■ PROCÉDURES D'EXAMEN, DE DÉCISION

Les justificatifs permettant d'étudier l'abondement à la micro-épargne sont transmis aux services centraux de la DIAP à l'attention des référents.es en inclusion bancaire.

Les décisions relatives aux demandes de micro-épargne accompagnée sont prises par le/la Responsable Accès aux Droits et Systèmes d'Information (ou en cas d'absence son remplaçant). Elles sont présentées a posteriori en CPF.

La CPF prend des décisions concernant les demandes dérogatoires et les recours.



# Le micro-crédit personnel

## ■ CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU MICRO-CRÉDIT PERSONNEL

### Objectifs du micro-crédit personnel

Le micro-crédit est un prêt bancaire destiné aux personnes qui se trouvent sans solution de financement auprès des organismes bancaires. Ce dispositif répond à plusieurs objectifs :

- faciliter un parcours d'insertion sociale en finançant des dépenses qui y sont liées,
- favoriser l'autonomie financière des bénéficiaires en les sensibilisant à la gestion de budget,
- limiter l'endettement.

### Caractéristiques du micro-crédit personnel et principe de subsidiarité

Le micro-crédit personnel est transmis auprès de l'un des deux partenaires bancaires du CCAS. Le micro-crédit personnel s'adresse à tout Rennais, sans détermination d'une durée minimale de résidence sur la ville.

Il s'agit d'un prêt d'un montant de 300 à 3000 €, remboursable sur une période de 6 à 36 mois maximum. Une dérogation à 5 000 € maximum (remboursement sur 60 mois maximum) est possible si le projet le justifie et si la situation de l'Emprunteur l'autorise.

Le CCAS met en œuvre du micro-crédit à taux 0. Ainsi, le CCAS de Rennes prend en charge les coûts relatifs au taux d'intérêt bancaire et aux frais de dossier de manière directe ou indirecte c'est-à-dire par un remboursement au bénéficiaire.

Principe de subsidiarité :

- les dispositifs d'aide sociale spécifiques tels que les aides sociales à l'enfance, les aides de la CPAM, de la CAF, du Fonds d'Aide aux Jeunes, du Fonds de Solidarité Logement, des caisses de retraites complémentaires, les aides à l'insertion notamment, doivent avoir été saisis prioritairement à toute demande de micro-crédit personnel (MCP),
- le recours aux fonds spécifiques de chaque convention collective doit également être sollicité, lorsque l'emprunteur est un salarié,
- pour une même demande, le MCP ne peut pas venir en complément d'un prêt du CCAS et vice-versa.

### Public concerné

Le micro-crédit personnel s'adresse aux personnes physiques :

- domiciliées sur la ville de Rennes à la date de la demande,
- titulaires d'une pièce justificative d'identité, en cours de validité, recevable pour le partenaire bancaire,
- n'étant pas en situation objective de surendettement,
- en situation objective d'exclusion du crédit classique,
- ayant subi une baisse brutale de revenus due à une séparation, une maladie, un handicap, une perte d'emploi,
- en situation précaire, dont l'accès au micro-crédit facilite l'insertion sociale.

La situation du demandeur et de l'ensemble de sa famille est prise en compte pour l'étude du dossier. Lors d'une vie de couple, les deux conjoints (mariés ou non) signent l'offre de prêt (un emprunteur et un co-emprunteur).

### Publics exclus

- les mineurs non émancipés,
- les personnes sous tutelle ou curatelle sans avis du tuteur/curateur,



- les personnes sous Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) sans avis de leur référent,
- les personnes sans ressources et sans perspective d'amélioration de leur situation financière,
- les personnes ayant des impayés non recouverts dans le cadre d'un prêt octroyé par le CCAS.



## ■ DOMAINES D'INTERVENTION

**Le micro-crédit permet de financer un projet d'insertion sociale ou professionnelle dans les domaines suivants :**

- mobilité, employabilité,
- accès et équipement du logement : caution, assurance, déménagement, acquisition de mobilier ou matériel,
- accès à l'éducation, à la formation,
- vie familiale : naissance, séparation, maladie, handicap...,
- accès aux soins et santé : optique, audioprothèse, frais dentaires, mutuelle, matériel technique pour l'autonomie des personnes à mobilité réduite,
- tous projets personnels permettant de lever des freins à l'insertion,
- reste à charge sur des travaux dans le logement et destinés à l'amélioration de l'habitat : aménagement, adaptation, modernisation, économie d'énergie,
- achat d'une caravane s'il s'agit du logement principal,
- combler un découvert, un solde de crédit, une dette.

Toutefois, il s'agit d'un prêt personnel qui ne peut être sollicité dans le cadre d'une création ou du maintien d'une entreprise.

## ■ MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Toute demande de micro-crédit est examinée après évaluation détaillée du budget mensuel et de sa gestion. A cet effet, les relevés de comptes bancaires ou postaux des trois derniers mois et de tous les membres de la famille sont demandés.

L'existence ou non d'un fichage à la Banque de France est vérifiée.

Le montant du prêt est défini au regard :

- du projet,
- de la capacité de remboursement de la personne.

## ■ PROCÉDURES D'EXAMEN ET DE DÉCISION

Les demandes sont transmises aux services centraux de la DIAP à l'attention des référents.es en inclusion bancaire.

Le/la Responsable Accès aux Droits et Systèmes d'Information (ou en cas d'absence son remplaçant) émet un avis.

Les demandes complexes sont présentées, pour avis, à la CPF.

Les demandes qui reçoivent un avis favorable du CCAS sont transmises au partenaire bancaire. La décision d'octroi du micro-crédit relève de la compétence de la banque.

Tout projet devra être justifié par la présentation d'une facture ou d'un devis récent.

Pour tout projet lié à l'achat ou à la réparation d'un véhicule, il sera exigé le permis de conduire français/européen, ainsi qu'un devis d'un professionnel.

Pour tout projet lié à l'achat d'une caravane, le devis et la carte grise au nom du vendeur devront être présentés.

Sauf exception, les fonds seront décaissés au vendeur (paiement au tiers).

Chaque dossier financé fera l'objet d'un accompagnement tout au long du remboursement. Lors de la signature de l'offre de prêt, une charte sera signée par le.la référent.e et l'emprunteur.trice ou les emprunteurs.trices.

# Information de l'utilisateur concernant la réponse à sa demande

---

Au moment de la demande, l'utilisateur est informé des délais d'examen et de réponse à sa demande ainsi que des modalités d'information de la décision

# ANNEXE 1

**PLAFONDS D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES, MONTANT MAXIMUM ATTRIBUE SUR 12 MOIS DE DATE A DATE, HORS FRAIS DE CARTE NATIONALE D'IDENTITE, DE TIMBRE FISCAL POUR UN PREMIER TITRE DE SÉJOUR OU DE DÉPLACEMENT À L'OFPPA OU LA CNDA, SELON LE NIVEAU DE REVENUS**

**Le nombre maximum d'aides attribuables sur 12 mois de date à date est fixé à 5**

<b>PERSONNE SEULE</b>	<b>0 - 599 € *</b>	<b>600 - 1 102 € **</b>
Montant maximum sur 12 mois : si l'ensemble des aides attribuées sont non urgentes	820 €	660 €
Montant maximum, sur 12 mois : si des aides urgentes ont été attribuées (uniquement aides urgentes ou, aides urgentes et non urgentes)	1 040 €	830 €

<b>COUPLE</b>	<b>0 - 899 € *</b>	<b>900 - 1 653 € **</b>
Montant maximum sur 12 mois : si l'ensemble des aides attribuées sont non urgentes	1 200 €	900 €
Montant maximum, sur 12 mois : si des aides urgentes ont été attribuées (uniquement aides urgentes ou, aides urgentes et non urgentes)	1 500 €	1 200 €

\* Soit le RSA

\*\* Soit le seuil de pauvreté 2019



## ANNEXE 2

### PERIMETRES DES RESSOURCES ET DES CHARGES RELATIFS AUX AIDES FACULTATIVES ET AU DISPOSITIF DE MICRO-EPARGNE ACCOMPAGNEE

Les ressources et les charges prises en compte sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Types de revenus	Intitulé des Ressources	Inclure	Exclure	Observations
<b>Revenus d'activités ou de substitution, revenus d'apprentissage et de formation</b>	Traitements et salaires	X		
	Indemnités journalières maladie, maternité, paternité ...	X		
	Aide au retour à l'emploi (ARE) et Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)	X		
	Revenu de solidarité active (Rsa)	X		
	Prime d'activité	X		
	Revenus BIC ou BNC (professions libérales, commerçants, artisans, agriculteurs, autoentrepreneurs...) Pour information, l'abattement forfaitaire est de : - 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement - 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC - 34 % du CA pour les BNC	X		- Tenir compte du résultat après abattement, quel que soit le régime fiscal.  Concernant la micro-épargne : se baser sur la déclaration trimestrielle du RSI si l'activité est récente.
	Pension d'invalidité, Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), compléments prévoyance	X		
	Indemnisation de la formation professionnelle	X		



Types de revenus	Intitulé des Ressources	Inclure	Exclure	Observations
<b>Prestations familiales</b>	Allocations familiales (Af)	X		
	Complément familial (Cf)	X		
	Allocation de soutien familial (Asf)	X		
	<b>Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)</b>			
	Prime à la naissance ou à l'adoption			X
	Allocation de base	X		
	Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)			X
	Complément de libre choix d'activité	X		
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)	X		
	Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)	X		
Allocation de Rentrée Scolaire (Ars)			X	
<b>Bourses d'études</b>	Bourses sur critères sociaux	X		
	Bourses allouées aux étudiants en mobilité internationale	X		
<b>Prestations liées au logement</b>	Aide personnalisée au logement (Apl)	X		Dans le cadre du dispositif de micro-épargne accompagnée, pour les personnes dont les ressources (inclues dans le périmètre du droit) sont exclusivement constituées de l'une et/ou l'autre des prestations suivantes : pension d'invalidité et Allocation Supplémentaire d'Invalidité, Aah, retraites, Aspa et qu'elles sont inférieures au montant de l'Aah ou de l'Aspa à taux plein (le plus élevé des 2), l'aide au logement n'est pas prise en compte pour son montant réel mais limitée au forfait logement CSS sans participation
	Allocation de logement familiale (Alf)	X		
	Allocation de logement sociale (Als)	X		
<b>Prestations liées au handicap</b>	Allocation aux Adultes Handicapés (Aah)	X		
	Majoration pour la vie autonome (Mva)			X
	Complément de ressources			X
	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne			X
	Prestation de Compensation du Handicap			X
	Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé (Ae eh)			X

Types de revenus	Intitulé des Ressources	Inclure	Exclure	Observations
<b>Pensions et retraites</b>	Pension de retraite principale	X		
	Pension de retraite complémentaire	X		
	Retraite du combattant	X		
	Allocation de solidarité aux Personnes Âgées (Aspa)	X		
	Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (SASPA)	X		
<b>Pensions et obligations alimentaires</b>	Perçues	X		Dans le cadre du dispositif de micro-épargne accompagnée : montant figurant sur le dernier avis d'imposition, divisé par 12
<b>Autres revenus</b>	Indemnisation du service civique	X		
	ADA	X		
	Revenus fonciers	X		Dans le cadre du dispositif de micro-épargne accompagnée : montant figurant sur le dernier avis d'imposition, divisé par 12
	Revenus de capitaux mobiliers	X		

Intitulé des charges	Inclure	Observations
<b>Loyer (réalité du loyer résiduel), crédit immobilier ou prêt caravan</b>	X	
<b>Eau</b>	X	
<b>Energie</b>	X	
<b>Assurance Habitation</b>	X	
<b>Taxe (taxe d'habitation, taxe foncière, impôts)</b>	X	
<b>Téléphone et Internet</b>	X	
<b>Assurance santé</b>	X	
<b>Pension alimentaire versée (sauf justificatif de la personne, forfait référence Allocation Soutien Familial de la CAF)</b>	X	
<b>Transport lié à l'insertion professionnelle ou lié à une situation sociale spécifique</b>	X	
<b>Remboursements de crédits bancaires, à la consommation, plans d'apurement</b>	X	
<b>Frais de garde d'enfant de 0 à 13 ans</b>	X	Dans le cadre du dispositif de micro-épargne accompagnée : montant figurant sur le dernier avis d'imposition, divisé par 12
<b>Surendettement</b>	X	Tenir compte des montants figurant sur le plan conventionnel de redressement de la commission de surendettement. Ne pas solliciter les relevés de comptes bancaires.



# ANNEXE 3

## AVENANT 1 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ENVIE 35 ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE RENNES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS DE LA VILLE DE RENNES



### ENTRE :

**L'association ENVIE 35**, 18 rue de la Donelière, 35000 RENNES, représentée par Monsieur Ludovic BLOT, Président, d'une part,

### ET :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RENNES**, représenté par Monsieur David TRAVERS, Vice-Président, d'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit :



### Préambule

Pour rappel, la convention de partenariat entre l'association Envie 35 et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RENNES (dénommé ci-après CCAS) a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de suivi du partenariat entre les deux parties. Ainsi, le CCAS soutient l'activité d'insertion par l'économie d'ENVIE 35 en orientant prioritairement les bénéficiaires d'aides facultatives du CCAS pour l'achat d'électroménager vers ce dernier. La convention, en permettant aux bénéficiaires du CCAS de s'équiper à bas prix avec du matériel rénové garanti, entre pleinement dans les objectifs de l'Association ENVIE 35 et elle participe activement à son développement.



### Article 1 – Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024, d'étendre le partenariat aux aides remboursables et aux équipements numériques, et de modifier la grille tarifaire annexée concernant la typologie des équipements numériques et le montant des gazinières.

Les articles suivants de la convention initiale sont ainsi modifiés ou ajoutés :



### Article 2 - Modalités d'exécution

Le domaine d'intervention du partenariat entre ENVIE 35 et le CCAS renvoie à l'octroi d'aides facultatives non remboursables et remboursables par ce dernier pour des dépenses d'électroménager et d'équipements numériques.

Dans le cadre du partenariat avec le CCAS, ENVIE 35 applique la grille tarifaire annexée à la présente convention et au règlement d'aides facultatives du CCAS. Les tarifs intègrent la fourniture de l'appareil et une garantie de deux ans. La garantie prend en compte les pièces et la main d'œuvre. La garantie exclue la mauvaise utilisation par le client ; dans ce cas, une prestation de dépannage à la charge du client (sur devis) est possible. Concernant l'équipement électroménager, le tarif comprend également, la livraison, l'enlèvement des gros électroménagers au domicile et la livraison suite à la réparation.

ENVIE 35 s'engage à porter une attention particulière à la classe énergétique des appareils proposés aux usagers orientés par le CCAS.



Dans le cas d'une demande d'aide, le CCAS peut décider d'un accord total ou partiel. Le bénéficiaire et le travailleur social ayant transmis la demande sont avisés par un courrier de la décision.

Ce courrier précise que :

- l'équipement concerné par le soutien du CCAS, ses caractéristiques et le montant accordé, soit : l'intégralité ou une partie du montant, tel qu'indiqué en annexe à la présente convention,
- les modalités de retrait pour les équipements numériques ou de livraison pour l'équipement électroménager ; dans le cadre d'un accord partiel, de régler sa participation à la dépense,
- dans le cas où l'utilisateur souhaiterait acquérir un appareil en vente chez un autre fournisseur qu'ENVIE 35, il devrait présenter au CCAS un devis d'un montant inférieur à la grille tarifaire ENVIE 35 pour un appareil présentant les caractéristiques décrites dans cette grille et pour le même niveau de services afin de justifier que ce fournisseur présente une offre moins-disante,
- dans le cas où ENVIE 35 ne disposerait pas de l'appareil électroménager ou numérique, le CCAS soutiendrait, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'achat d'un équipement auprès d'un autre fournisseur.

ENVIE 35 reçoit par mail, la copie des courriers adressés aux demandeurs qui bénéficient d'un accord total ou partiel.

Chaque mois, ENVIE 35 adresse au CCAS la facture correspondant à la prise en charge des achats d'équipements qu'il a soutenus le mois précédent, assortie d'une liste nominative des usagers concernés.

Le CCAS règle la facture en lien avec les aides individuelles concernées, dans un délai de 30 jours, par virement ou chèque émis par sa régie d'avances de recettes.

### **Article 3 - Durée**

La convention initiale qui avait une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2019. L'avenant 1 entre en vigueur à compter du 1er mai 2021. Il prolonge la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée sou préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 - Protection des données à caractère personnel**

Les signataires s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

### **Article 2 – Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.**

Fait à RENNES, le 27 mai 2021

Pour l'Association ENVIE 35,  
Le Président,

Ludovic BLOT

Pour le CCAS,  
Le Vice-Président,

David TRAVERS



## CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ENVIE 35 ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE RENNES – AVENANT 1 : ANNEXE 1

### GRILLE TARIFAIRE EQUIPEMENTS ELECTROMENAGER ET NUMERIQUE COMPRENANT APPAREIL, GARANTIE 2 ANS ET POUR L'ELECTROMENAGER, LA LIVRAISON.

Nature du produit électroménager	1 utilisateur	2 à 3 utilisateurs
Réfrigérateur - freezer	Simple Froid (table top + freezer 4*) < 150 Litres 135 €	Double Froid (congé. en haut) < 250 Litres 195 €
Réfrigérateur - congélateur*	Double Froid (congé. en haut) < 250 Litres 195 €	Combiné (congé. en haut) +/- 250 Litres 215 €
Cuisinière gaz (tuyau raccordement inclus)	Four Gaz + Plaques Gaz - 50 cm 155 €	Four Gaz + Plaques Gaz - 50 ou 60 cm 185 €
Cuisinière électrique	Four Electrique - Plaques fonte - 50 cm 195 €	Four Electrique - Plaques Fonte ou Vitro. - 50 ou 60 cm 215 €
Lave-linge hublot	5 Kg - 600 à 1000 tours/min 165 €	6 à 7 Kg - 1000 à 1200 tours/min 215 €
Lave-linge top	5 Kg - 600 à 1000 tours/min 165 €	5 à 6 Kg - 1000 à 1200 tours/min 215 €
Micro-onde	20 à 25 Litres - 800 à 1000 W (option Grill possible) 35 €	20 à 25 Litres - 800 à 1000 W (option Grill possible) 35 €
Mini four	Selon disponibilités en magasin 65 €	Selon disponibilités en magasin 65 €
Nature du produit numérique		
Ordinateur fixe	Unité centrale + écran + clavier + souris Windows 10 : 60 € Options : Clé wifi 20 € ou câble ethernet : 3 € Webcam : 40 € - Haut-parleur : 12 €	
Ordinateur portable	Windows 10 : 95 €	

\* Sous réserve d'équipement disponible chez Envie 35, les personnes seules peuvent choisir l'équipement +/- 250 litres afin de disposer d'une capacité de congélation plus importante.

# ANNEXE 4

## REFERENTIEL TARIFAIRE RELATIF AU SOUTIEN POUR DE L'ACHAT DE MOBILIER

NATURE DU PRODUIT	RÉFÉRENTIEL CCAS
Matelas 140x190	200 €
Sommier 140x190	120 €
Cadre de lit 140x190 ou pieds à fixer	60 €
Matelas 90x190	140 €
Sommier 90x190	70 €
Cadre de lit 90x190 ou pieds à fixer	50 €
Canapé convertible (à usage lit principal)	300 €

# ANNEXE 5

## CONDITIONS DE RESSOURCES RELATIVES AU DISPOSITIF DE MICRO-ÉPARGNE ACCOMPAGNÉE

Le plafond d'éligibilité au livret de micro-épargne accompagnée est défini selon la composition familiale :

	Ressources			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
<b>Personne seule</b>	< à 900 €	901 € et 1 100 €	1 101 € et 1 200 €	1 201 € et 1 500 €
<b>Couple</b>	< à 1 350 €	1 351 € et 1 650 €	1 651 € et 1 800 €	1 801 € à 2 100 €
<b>Couple ou personne seule avec 1 enfant</b>	< à 1 620 €	1 621 € et 1 980 €	1 981 € et 2 160 €	2 161 € à 2 460 €
<b>Couple ou personne seule avec 2 enfants</b>	1 890 €	1 891 € et 2 310 €	2 311 € et 2 520 €	2 521 € à 2 820 €
<b>Couple ou personne seule avec 3 enfants</b>	2 160 €	2 161 € et 2 640 €	2 641 € et 2 880 €	2 881 € à 3 180 €
<b>Couple ou personne seule avec 4 enfants</b>	2 430 €	2 431 € et 2 970 €	2 971 € et 3 240 €	3 241 € à 3 540 €
<b>Couple ou personne seule avec 5 enfants</b>	2 700 €	2 701 € et 3 300 €	3 301 € et 3 600 €	3 601 € à 3 900 €
<b>Par enfant supplémentaire</b>	+ 270 €	+ 315 €	+ 360 €	+ 360 €
<b>Taux appliqué à l'épargne</b>	25 %	20 %	15 %	0 %
		200 €		





**Demande de FSL MAINTIEN**

Studio  T1  T2  T3  T4  T5 ou Plus  Date d'entrée dans le logement \_\_\_\_\_

Loyer charges comprises \_\_\_\_\_ Eau comprise  Chauffage compris

Nom du propriétaire ou de l'organisme bailleur social \_\_\_\_\_ AL ou APL versée au propriétaire

Type de chauffage : Gaz ville  Gaz autre  Fioul  Électricité  Bois  Autre

Éligible au chèque énergie  Chèque utilisé auprès de \_\_\_\_\_ A quelle date ? \_\_\_\_\_

**Ressources des trois derniers mois**

Salaires et indemnités + prestations sociales et familiales\*

	Mois en cours (a)	Mois précédent (b)	Mois - 2 (c)	Moyenne (a+b+c/3)
Ressources	_____	_____	_____	0,00 €

\*À ne pas prendre en compte dans le calcul : AL ou APL, ARS, AEEH.

**Demande d'aide financière pour le Fonds Solidarité Logement**

Motif de la demande	Subvention	Prêt à 0 %	À qui verser l'aide ?	Participation du demandeur
Dettes de loyer	_____	_____	_____	_____
Dettes assurance habitation	_____	_____	_____	_____
Autres frais de logement (1)	_____	_____	_____	_____
Bois, fioul autre combustible	_____	_____	_____	_____
Eau _____	_____	_____	_____	_____
Électricité	_____	_____	_____	_____
Gaz	_____	_____	_____	_____
Téléphonie, internet	_____	_____	_____	_____
Autre _____	_____	_____	_____	_____
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	_____	0,00 €

Accord de principe

Si remboursement de prêt :

Montant mensuel proposé \_\_\_\_\_ Nombre de mois \_\_\_\_\_ Mois de la 1<sup>re</sup> mensualité \_\_\_\_\_

Si aide mensuelle temporaire :

Montant mensuel \_\_\_\_\_ Nombre de mois \_\_\_\_\_

(1) Double loyer / Garde-meubles / Remise en état / Remplacement de mobilier / Nettoyage, désencombrement, désinsectisation, stérilisation des animaux / Dette de stationnement sur une aire d'accueil / État des lieux de sortie ancien logement

**Réserve au CDAS FSL en urgence**

Nature de l'aide	Montant subvention	Montant prêt	Mensualité remboursement du prêt	Date de début du prêt
FSL Logement	_____	_____	_____	_____
FSL Fluide	_____	_____	_____	_____

Dans le cadre des attributions d'aides financières en urgence et agissant par délégation du Président du Conseil départemental :

Le \_\_\_\_\_  Je transmets la demande à Rennes Métropole  
 Je demande à la CAF d'Ille-et-Vilaine d'effectuer le paiement suivant :

Nom, prénom	Adresse	Montant
_____	_____	_____

Signature de la ou du Président-e de la commission FSL ou, par délégation, du responsable de CDAS \_\_\_\_\_ Visa responsable CDAS (pour Rennes Métropole) \_\_\_\_\_



Réservé au service instructeur et au décideur				
Demande aide financière au titre de l'ASE (joindre un avis motivé du travailleur social)				
Public concerné :	Mineur <input type="checkbox"/>	Jeune majeur <input type="checkbox"/>	Femme enceinte <input type="checkbox"/>	
Proposition de l'instructeur :				
	Montant total	Durée	Montant mensuel	Période de versement à compter du
Allocation mensuelle				
Secours exceptionnel	<input type="checkbox"/>	Un seul secours peut être attribué par mois.		
<b>À renseigner dans les situations où l'aide est remboursable, totalement ou partiellement.</b>				
<b>Prêt</b>	Montant total	Durée	Montant mensuel	Date du début
<b>Mode de paiement</b>				
<b>Versé au demandeur par :</b>	<b>Nom de l'attributaire</b>		<b>Adresse</b>	
Virement bancaire				
Chèque Accomp. personnalisé				
<b>Versé à un tiers :</b>	<b>Nom du destinataire</b>		<b>Coordonnées</b>	
Virement bancaire uniquement				
<b>Décision</b>	Accord <input type="checkbox"/>	Refus <input type="checkbox"/>		
Si accord pour un montant et/ou une durée qui diffèrent de la proposition, préciser le montant et/ou la durée :				
Motif du refus :				
Le		Signature responsable CDAS ou responsable enfance famille		

Réservé au service instructeur et au décideur				
Demande autre que FSL ou aide financière ASE (joindre un avis motivé du travailleur social)				
Organisme destinataire de la demande :				
Proposition de l'instructeur :				
	<b>Subvention</b>	<b>Prêt</b>		<b>À renseigner intégralement s'il s'agit d'une aide financière sollicitée auprès de la CAF. Le mode de paiement pour l'aide de la CAF est le virement bancaire.</b>
Montant		Montant		
		Durée		
		Mensualité		
<b>Modalités de versement</b>				
Mode de paiement	Montant	Nom de l'attributaire		Adresse
<b>Décision</b>	Accord <input type="checkbox"/>	Refus <input type="checkbox"/>		
Si accord pour un montant et/ou une durée qui diffèrent de la proposition, préciser le montant et/ou la durée :				
Motif du refus :				
Le		Signature du décideur		

Lexique	
<b>AL – APL</b> : Allocation logement – Aide personnalisée au logement	<b>JAF</b> : Juge aux affaires familiales
<b>CSS</b> : Complémentaire santé solidaire	<b>PAJE</b> : Prestation d'accueil du jeune enfant
<b>MVA</b> : Majoration pour la vie autonome	<b>CMG</b> : Complément Mode Garde
<b>AEEH</b> : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	<b>PRP</b> : Procédure de rétablissement personnel
<b>ARS</b> : Allocation de rentrée scolaire	<b>TDC</b> : Tiers digne de confiance

# Notes



A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.





# Règlement d'attribution des aides facultatives



---

## Centre Communal d'Action Sociale

1 à 5, rue du Griffon  
BP 90544 - 35105 Rennes Cedex  
Tél. 02 23 62 20 50  
[diap@ccasrennes.fr](mailto:diap@ccasrennes.fr)